



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS PACA,
Délégation départementale des Hautes Alpes,
Service santé environnement**

Gap, le 23 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2021-07-23-00001

Objet : Autorisation temporaire d'usage d'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage de Veillanne pour alimenter en eau potable le secteur des Begues sur la commune de Sainte-Colombe.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, articles R-1321-8 et R 1321-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;

VU la demande de la commune de Sainte Colombe en date du 29 juin 2021 en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'utiliser le captage de Veillanne pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine le réseau des Begues ;

CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle actuelle de baisse de la productivité du puits des Begues due à l'état de l'ouvrage et/ou à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT que le puits des Begues nécessite des travaux ;

CONSIDÉRANT l'absence de ressource de substitution dûment autorisée pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine le réseau des Begues ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT la présence d'une unité de traitement de désinfection au niveau du réservoir des Begues ;

CONSIDÉRANT la surveillance de la qualité de l'eau (2 analyses par mois à minima) ;

CONSIDÉRANT que le captage de Veillanne est propriété de la commune de Sainte Colombe ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation temporaire d'utilisation du captage de Veillanne

La commune de Sainte Colombe est autorisée à utiliser l'eau du captage de Veillanne, situé sur la parcelle n° 978 SECTION A de la commune de Sainte Colombe afin de la distribuer en vue de la consommation humaine sur le réseau des Begues.

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la notification (non renouvelable).

Article 2 : Modalités de traitement et de suivi de la qualité des eaux

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau du captage de Veillanne fera l'objet, avant distribution, d'une désinfection.

L'eau fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de la commune de Sainte Colombe conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Compte tenu de la situation, un contrôle sanitaire renforcé sera mis en place, à compter de la notification du présent arrêté, à raison de deux analyses de type D1 mensuelle sur le réseau de distribution.

Article 3 : Sécurisation de l'alimentation en eau

La commune de Sainte Colombe devra dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, définir et mettre en place les moyens de sécurisation de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine (travaux d'amélioration sur le puits des Begues, recherche des fuites éventuelles, recherche d'une nouvelle ressource, procédure d'autorisation pour la source Veillanne....).

Article 4 : Mesures complémentaires

Tout incident ou difficulté sera signalé à l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

Le maire de la commune de Sainte Colombe informe l'Agence régionale de santé de toutes modifications sur l'alimentation en eau du réseau des Begues :

- dès que le captage de Veillanne alimente le réseau des Begues
- dès que le captage de Veillanne est déconnecté du réseau des Begues

Article 5 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil - 13006 Marseille), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, Le Maire de Sainte Colombe, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes